

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.645 du 24 janvier 2011

A. 197.360/XI-17.432

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le
Conseil du contentieux des étrangers,
avenue Carton de Wiard 13
1090 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2010 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 46.404 (dans l'affaire n° 30.734/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 juillet 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 août 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 24 novembre 2010, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire "délivré" le 14 juillet 2008 à XXX et décide que la demande de suspension introduite par celui-ci devient dès lors sans objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation des articles 7 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de droit administratif selon lequel la légalité d'un acte administratif s'apprécie au regard des faits connus et des dispositions en vigueur au jour de sa signature et de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que l'arrêt querellé repose sur le motif suivant:

« 3.2.3. Si effectivement la partie défenderesse [devant le Conseil du contentieux des étrangers] était en droit de prendre position sur la demande de réinscription et, le cas échéant, la refuser via l'acte attaqué, elle ne pouvait faire une application automatique de l'article 7 de la loi, dès lors que le requérant avait préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi, de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955 et plus particulièrement la circonstance que le requérant est père de deux enfants en Belgique »,

première branche, alors que la décision de donner à la partie défenderesse [adverse en cassation] l'ordre de quitter le territoire n'était pas prise à la date du 14 juillet 2008 mais antérieurement à l'introduction dans son chef d'une demande d'autorisation de séjour, soit tel qu'il est mentionné dans le libellé même de l'ordre

de quitter le territoire: « En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 03.12.2007 », [que] la date du 14 juillet 2008 reprise par le juge administratif dans son rappel des faits de la cause n'est manifestement pas celle à laquelle l'acte administratif litigieux (*negotium*) a été pris mais bien celle à laquelle l'*instrumentum* de l'ordre a été établi par l'autorité locale chargée d'en assurer la notification [et que], considérant à tort que la partie défenderesse [adverse en cassation] « avait préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, de sa vie familiale », le juge administratif tient pour *negotium* ce qui n'en est que l'*instrumentum*, de telle sorte que l'arrêt dénoncé procède d'une erreur manifeste de qualification”;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 juillet 2008 indique qu'il a été pris par le ministre le 3 décembre 2007; qu'en décidant que la demande d'autorisation de séjour introduite le 29 mai 2008 l'avait été “préalablement” audit ordre de quitter le territoire, l'arrêt a violé la foi qui lui était due et ne pouvait en déduire que l'autorité avait l'obligation de répondre aux arguments que cette demande contenait; qu'en ce qu'il est pris des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est, en cette branche, fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni le second moyen qui ne sont pas de nature à entraîner une cassation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 46.404 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 juillet 2010 en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.